

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.909 du 29 septembre 2016

G./A. 214.002/VI-20.292

En cause : **WAUTHIER** Michèle,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy LEBBE, avocat,
rue Jourdan, n° 31,
1060 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Auderghem,
2. le bourgmestre de la commune d'Auderghem,

ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 150,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 octobre 2014, Michèle WAUTHIER demande l'annulation de "l'Arrêté du Bourgmestre de la commune d'Auderghem du 18 août 2014, notifié par lettre recommandée du 18 août 2014, déclarant l'immeuble sis 50, rue Jacques Bassem à 1160 Bruxelles insalubre".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Muriel VANDERHELST, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties, elles ont déposés des derniers mémoires.

Conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le Président a ordonné l'examen de l'affaire par une chambre composée de trois membres.

Une ordonnance du 25 juillet 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 28 septembre 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Marine KERVYN, *loco* Me Geoffroy LEBBE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sophie ORTEGA, *loco* Me Antoinette CORNET, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Muriel VANDERHELST, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. MISE HORS DE CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

Lorsque le bourgmestre agit dans l'exercice des compétences qu'il tient de la nouvelle loi communale, il le fait en qualité d'organe de la commune et doit être mis hors de cause.

IV. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

Par un arrêté du 16 octobre 2015, la partie adverse a retiré l'arrêté attaqué du 18 août 2014 déclarant insalubre l'immeuble sis rue Jacques Bassem, appartenant à la requérante.

Cette décision a été notifiée à la requérante par un courrier daté du 20 octobre 2015.

Cette décision de retrait n'a pas fait l'objet de recours en annulation dans le délai prescrit, de sorte que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

Le recours ayant perdu tout objet du fait de la disparition de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la commune d'Auderghem.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le bourgmestre de la commune d'Auderghem est mis hors de cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la commune d'Auderghem.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.